

LOI N° 2012-14 DU 21 MARS 2012

portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 janvier 2012,
Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC 12-040 du 21 février 2012,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1°) "Agence" : structure sans personnalité juridique dépendant du siège social d'un système financier décentralisé et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts du système financier décentralisé ;

2°) "Association" : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par la loi nationale y afférente ;

3°) " Association professionnelle " : regroupement de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés d'un Etat membre chargé, entre autres, d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;

4°) "Banque Centrale" : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

5°) "Commission Bancaire" : Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

6°) "Confédération" : institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi ;

7°) "Fédération" : institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;

